

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN PERONNEL D'ANIMATION**  
**ENTRE LA COMMUNE DE DIGOIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE**  
**GRAND CHAROLAIS**  
**dans la cadre de la gestion des ALSH :**

**ENTRE**

La commune de Digoin, Mairie, 14 place de l'Hôtel de Ville, 71160 DIGOIN, représentée par son Maire, Monsieur David BÊME, agissant au nom et pour le compte de la Commune, dûment habilité à signer cette convention en vertu de délibération n° DEL2024-..... du Conseil Municipal du ??? décembre 2024.

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

**ET**

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, 32 rue Louis Desrichard, 71600 PARAY LE MONIAL, représentée par son Président, Monsieur Gérald GORDAT, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, dûment habilité à signer cette convention en vertu de décision du Bureau Exécutif n° DEL2024-..... du 10 décembre 2024.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

d'autre part,

**PREAMBULE :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais étant la gestion des accueils collectifs de mineurs accueillant des enfants à partir de 3 ans les mercredi et vacances scolaires, à l'exclusion des temps autour de l'école (matin, soir, pause méridienne) et d'autres animations de quartier, situés à Charolles, Digoin et Paray-le-Monial, l'accueil de loisirs de ville de Digoin est donc transféré au Grand Charolais.

Précisément, la Communauté de communes reprend la gestion de l'accueil de loisirs sur toutes les périodes de vacances scolaires et les mercredis des périodes scolaires et la Commune poursuit son Centre d'Animation Municipal pour les accueils périscolaires des jours scolaires et son Espace Jeunesse pour les animations de quartier.

De fait, les agents de la commune de Digoin qui étaient mobilisés pour assurer les missions d'ALSH et les temps périscolaires seront mutualisés entre les deux collectivités concernées.

Ainsi la présente convention a pour objet de fixer les conditions de la mise à disposition de l'agent

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 (commune) et L.5211-9 (intercommunalité)

Vu les articles L.512-7 et suivants du Code de la fonction publique relatifs à la mise à disposition des agents,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (lorsque la convention touche un agent qui exerce sur un poste qui n'est pas créé à 100%)

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27/11/2024,

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent le .... /..... /..... pour recueillir son accord avant sa signature,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par courrier ou courriel en date du .... / ... / ..... sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la mise à disposition d'un agent d'animations titulaire de la Commune à Communauté de Communes à compter du 01 janvier 2025. Il s'agit de Mme .....

### **ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DES AGENTS ET NATURE DES ACTIVITES :**

Dans le cadre de ce transfert de compétence, des mises à dispositions de personnels seront proposés selon le décret 2008-580 et les articles L512-12 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

- L'agent de la Commune sera mis à disposition de la Communauté de communes afin d'assurer l'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement gérés par la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 3 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES :**

#### **➤ Autorité hiérarchique :**

Il est établi que la collectivité exerce envers les agents qu'elle emploie, une autorité hiérarchique absolue :

- Gestion des paies, avancement et promotion, dossier individuel de l'agent, visite médicale, compte personnel d'activité (Compte Personnel de Formation, Compte d'engagement Citoyen, engagement syndical), gestion de la carrière, gestion de la retraite, congés de maladie...

En cas de faute ou manquement aux devoirs du fonctionnaire, la collectivité employeur exerce le pouvoir disciplinaire.

#### **➤ Autorité fonctionnelle :**

- Soit l'agent de la Commune mis à disposition de l'ALSH sera sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de l'Accueil de Loisirs de la Communauté de Communes.
- Soit l'agent de la Communauté de Communes mis à disposition de la Commune pour la Direction des Accueils Périscolaires, sera placé sous l'autorité fonctionnelle de la Directrice de Pôle Social de la Ville de Digoin.

#### **➤ Temps de mise à disposition :**

L'agent sera mis à disposition de la communauté de commune sur une base de 17h30 par semaine soit 50% de son temps de travail.

Le temps de travail de l'agent, considérant les congés et autres absences légales, sera annualisé en concertation entre les deux collectivités et l'agent, dans le respect des contraintes liées à la continuité et la nécessité de service.

#### **➤ Gestion des absences :**

- **ABSENCES POUR CONGES MALADIE :** en cas d'absence de l'agent entravant la continuité de service, la collectivité d'accueil fait son affaire d'engager un remplacement dans un délai qui lui appartient. Néanmoins, dans un souci d'efficacité et de réactivité, la démarche de recrutement sera mutualisée entre les deux collectivités.
- **FORMATION :** les deux collectivités valident le principe que la formation des agents est un levier d'amélioration de la qualité au travail et génère une montée en compétence qui ne faut pas négliger. Aussi, le plan de formation de l'agent sera validé conjointement entre les deux collectivités.
- **RESIDENCE ADMINISTRATIVE :** la résidence administrative de l'agent est basée à Digoin. Cependant, face à la contrainte de continuité de service sur l'ensemble du territoire intercommunal proposant des ALSH, l'agent peut être amené, dans une démarche de mutualisation, d'intervenir auprès d'un autre ALSH géré par la Communauté de Communes.

#### **➤ Les conditions de travail :**

Lors de sa présence dans les locaux de l'ORGANISME D'ACCUEIL, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

### **ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT :**

Le service des Ressources Humaines de la Commune centralisera, sous forme d'un état trimestriel, les heures et frais annexes effectivement réalisées et rémunérées durant ladite période. A noter, que la quotité de travail défini dans cette convention pourra être augmentée sur demande expresse du Directeur de l'ALSH en fonction des besoins réels durant la période. Ce temps de travail supplémentaire donnera lieu à la rémunération d'Heures Supplémentaires ou

Complémentaires correspondantes.

Ainsi, la Commune adressera un titre de recette à la Communauté de communes pour solliciter le remboursement des frais engagés. Le tableau de suivi des présences sera transmis pour être joint aux titres de recette. Le montant des remboursements sera calculé sur la base du coût réel (Traitement de base, régime indemnitaire ainsi que les charges sociales de l'agent mis à disposition) conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Aux grés des missions et déplacements éventuelles, les titres de recettes intégreront aussi les frais de déplacements et autres frais annexes aux besoins.

**Article 5 : Durée de cette convention :**

Cette convention prend effet au 01 janvier 2025 pour une durée d'un an tacitement reconductible dans la limite de 3 ans, soit un terme au 31 décembre 2028.

**Article 6 : Manière de servir**

Après un entretien individuel des agents mis à disposition, la collectivité disposant de l'autorité fonctionnelle transmet un rapport annuel sur l'activité dudit agent à la collectivité disposant de l'autorité hiérarchique. Ces éléments permettront notamment d'alimenter les entretiens d'évaluation professionnelle annuels au sein de la collectivité employeur.

**Article 7: Cessation**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 5 de la présente convention à la demande de :

- la Communauté de Communes le Grand Charolais
- la Ville de Digoïn
- l'agent

Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois.

**Article 8 : Juridiction compétente**

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente convention a été transmise à l'agent dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Digoïn, le

Le Maire,

Le Président,

David BÊME

Gérald GORDAT